



Arrêté N° 2025- 55

Relatif à la capture de *Pterois volitans* et *Pterois miles*
à l'aide de foënes en scaphandre autonome
dans le Parc national de la Guadeloupe

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avFÎl 2006, et notamment ses articles 3 et 6 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans les cœurs du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°2017-22 du Directeur du Parc national de la Guadeloupe du 13 février 2017 relatif au contrôle ou à l'éradication d'espèces exotiques envahissantes prioritaires en cœur du parc national de la Guadeloupe.

Vue l'autorisation de pêche spéciale n°10/2025 du 15 janvier 2025 de Monsieur le Directeur de la mer ;

Considérant que les espèces *Pterois volitans* et *Pterois miles* sont des espèces invasives qui mettent en danger le patrimoine biologique sous-marin de la Guadeloupe, donc des cœurs marins du Parc national de la Guadeloupe ;

Décide

Article 1 :

Une autorisation de capture de ces deux espèces de *Pterois* est accordée dans le cœur marin des îlets Pigeon aux agents du Parc national de la Guadeloupe, dûment habilités au travail sous-marin.

Article 2 :

Les captures devront être effectuées, conformément à l'autorisation de pêche spéciale, en scaphandre autonome à l'aide des modèles de foënes distribuées initialement par la DEAL Guadeloupe et seulement avec ce type de matériel. L'usage de fusil sous marin est formellement interdit.



Parc national de la Guadeloupe

• Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

• www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Article 3 :

Les spécimens prélevés en application de la présente autorisation ne peuvent être destinés ni à la vente ni à la consommation.

Article 4 :

Les captures pourront être réalisées par tous les agents du Parc national de la Guadeloupe visés dans l'autorisation de pêche spéciale, soient :

- Glasser Thibaut
- Bédel Sophie
- Baltide Didier
- Rives Sébastien
- Léger-Espérandieu Noémie
- Blou Dianick
- Vingadassalon Mickaël
- Mège Simone

Article 5 :

Ce document annule et remplace l'arrêté n° 2017-66 du 25/07/2017 et l'autorisation est valable jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 :

Le Parc national de la Guadeloupe sera destinataire d'une copie des déclarations de capture prévues dans l'autorisation de pêche spéciale sus-nommée.

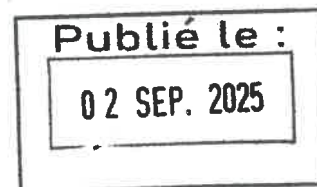
Article 7 : Exécution

Le chef du pôle Milieux Marins ainsi que la cheffe du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public de Parc national de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Fait à Saint-Claude, le 25-08-25

Le Directeur

Harry Ozier-Lafontaine



Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.